



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 149.2019 – édition du 19/07/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral 2019 666
portant approbation de l'avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain
situé sur le lot n°1.7a dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté Nice
Méridia et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de
la commune de Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des zones d'aménagement concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nice, approuvé le 23 décembre 2010, modifié en dernier lieu le 1^{er} février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2013 portant création de la ZAC Nice Méridia;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) de la ZAC Nice Méridia ;

Vu la délibération n°2014-035 du 23 octobre 2014 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Nice Méridia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-699 du 29 septembre 2018 portant approbation du CCCT de la ZAC Nice Méridia et de ses documents annexes modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-763 du 30 octobre 2018 portant approbation de l'avenant n°1 au CCCT de la ZAC Nice Méridia relatif au lot n°1.7a ;

Vu la demande de l'établissement public d'aménagement (EPA) de la Plaine du Var en date du 16 juillet 2019, sollicitant l'approbation d'un avenant n°2 au CCCT et ses annexes de la ZAC Nice Méridia, pour un projet de construction à usage principal de locaux universitaires (Institut de Physique de Nice, « Inphyni »), déposé par l'Université de Nice Sophia Antipolis, sur un terrain situé Rue Emmanuel Grout à 06000 Nice, sur les parcelles numérotées OH 66, OH 67, OH 68 et OH 95 (numérotation avant division, lot n°1.7a de la ZAC Nice Méridia), d'une superficie de 2929 m², pour une surface de plancher maximum autorisée de 6785 m² pour le programme dont 2938 m² de surface de plancher bureaux et 3847 m² de surface de plancher service public, et comprenant 77 places de parking, et pour une surface de plancher totale maximale pour le lot concerné de 11000m²;

Vu la cession du lot 1.7a par l'EPA à l'État ;

Vu le plan de bornage établi en date du 13 juin 2018 sur la base duquel sera établi le détachement du lot n°1.7a de la ZAC Nice Méridia des parcelles OH 66, OH 67, OH 68 et OH 95 ;

Considérant que le présent avenant précise que la constructibilité totale maximale du lot n°1.7a est de 11000m² de surface de plancher ;

Considérant que cet avenant au cahier des charges de cession de terrain est conforme au PLU en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC Nice Méridia ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain sur le lot n°1.7a, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Nice dans la ZAC Nice Méridia sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le Maire de Nice pour affichage en mairie ;
- monsieur le Directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au Recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le **18 JUIL. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Gonzalez', with a long horizontal flourish extending to the right.

Bernard GONZALEZ

CAB 4353

ZAC NICE MERIDIA

LOT 1.7a – « Inphyni »

AVENANT N°2

AU CCCT APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET DES ALPES-MARITIMES PAR ARRETE EN DATE DU 28/09/2018

Article 1 – Lot 1.7a de la ZAC Nice Méridia

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et conformément au CCCT relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Nice Méridia, créée par arrêté préfectoral en date du 6 août 2013, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur le terrain à céder, ainsi que les informations principales concernant le projet objet de la cession du lot 1.7a de la ZAC Nice Méridia.

Nom acquéreur(s) (ou toute personne pouvant s'y substituer)	Etat
Nom du maître d'ouvrage (ou toute personne pouvant s'y substituer)	Université de Nice Sophia Antipolis
Adresse du terrain cédé	Rue Emmanuel GROUT, 06000 Nice
Secteur au PLU	UDn
Référence cadastrale	Section OH, parcelles n° 566, 568, 570, 573 après division
Référence du lot	Lot n° 1.7a
Superficie du terrain	2.929 m ²
Nature du programme	Construction à usage principal de locaux universitaires - siège de l'Institut de Physique de Nice (« Inphyni »)
Surfaces du programme	Surface de plancher totale du programme : 6.785 m ² , dont : > surface de plancher bureaux : 2.938 m ² > surface de plancher service public : 3.847 m ² Surface de plancher totale maximale autorisée : 11.000 m ² 77 places de parking (au sein du lot cédé)

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019- 106

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Madame VERHOEVEN Audrey
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-022 du 18/02/2019 autorisant Madame VERHOEVEN Audrey à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 17/07/19 par laquelle Madame VERHOEVEN Audrey demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Madame VERHOEVEN Audrey a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Madame VERHOEVEN Audrey a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Madame VERHOEVEN Audrey a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 17/07/19, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Madame VERHOEVEN Audrey par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame VERHOEVEN Audrey est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame VERHOEVEN Audrey à proximité de son troupeau sur la commune de PEONE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame VERHOEVEN Audrey seraient localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Madame VERHOEVEN Audrey informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame VERHOEVEN Audrey informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame VERHOEVEN Audrey informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 18 JUIL. 2019
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service

Nicolas ALLEMAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019- 107

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis Lupus)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-075 du 28/06/2018 autorisant la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Vu la demande en date du 11/07/19 par laquelle la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 11/07/19, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) à proximité de son troupeau sur la commune de SAINT ETIENNE DE TINEE.

Dans le cas où les pâturages exploités par la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

La SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 18 JUIL. 2019
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef de Service

Nicolas ALLEMAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 667

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L-211-4 ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la coupe d'Afrique des Nations de football 2019, le match de la finale de la compétition opposant les équipes nationales du Sénégal et d'Algérie sera retransmis en direct le vendredi 19 juillet 2019 à 21h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un fort risque de trouble à l'ordre public pendant la retransmission et à l'issue de ce match ; qu'il existe également un fort risque pour la sécurité des usagers de la route et des piétons dans les secteurs de rassemblement des supporters des équipes concernées ;

CONSIDÉRANT en effet que le jeudi 11 juillet 2019 une centaine d'individus virulents se sont rassemblés à Cannes lors de la retransmission de matchs de football de la coupe d'Afrique des Nations ; que des rixes violentes ont éclatées entre ces individus dans le centre-ville de Cannes causant des troubles importants à l'ordre public ; que des événements similaires se sont produits à Grasse avec plus de 150 individus recensés lors de ces retransmissions et à Nice avec 300 individus rassemblés sur la place Massena provoquant des incendies de poubelles et des jets de projectiles ; que certains de ces individus ont été interpellés pour violences volontaires en réunion ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ; que se déroule notamment à Nice du 16 juillet 2019 au 20 juillet 2019 le Nice jazz festival, à proximité immédiate de la place Masséna, lieu traditionnel de rassemblement des supporteurs ; que cet événement musical pouvant accueillir de très nombreux visiteurs est susceptible de donner lieu à des débordements et nécessite un dispositif de sécurité conséquent qui entraîne une mise sous tension des forces de sécurité intérieure ; qu'un concert est prévu dans le cadre du Nice jazz festival le vendredi 19 juillet 2019 durant la finale ;

CONSIDÉRANT en outre que l'ensemble des événements du département oblige les forces de sécurité intérieure, déjà éprouvée, à une forte disponibilité opérationnelle, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ; qu'en outre la persistance de troubles graves à l'ordre public constatés dans certaines villes en France rend difficile la mise à disposition de renforts en unités de forces mobiles ;

CONSIDÉRANT enfin la gravité de la menace terroriste qui demeure élevée sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule une interdiction de rassemblement de personnes se prévalant de la qualité de supporteurs des équipes disputant la finale de la coupe d'Afrique des Nations ou d'individus qui manifesteraient par leur attitude et leur comportement virulents un intérêt pour cette rencontre est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les manifestations ou les rassemblements de personnes se prévalant de la qualité de supporteurs des équipes disputant la finale de la coupe d'Afrique des Nations ou

d'individus qui manifesteraient par leur attitude et leur comportement virulents un intérêt pour cette rencontre, sont interdits du vendredi 19 juillet 2019 à 16h00 au samedi 20 juillet 2019 à 02h00 à Nice.

ARTICLE 2: Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à Nice sur les voies publiques suivantes :

- la promenade des Anglais depuis l'intersection avec le boulevard Gambetta jusqu'au quai des États-Unis ;
- le quai des États-Unis jusqu'à la place du 8 mai 1945 incluse ;
- l'avenue Jean Médecin ;
- l'avenue Malaussena jusqu'à la place du Général de Gaulle ;
- la place Massena (petit et grand vélum).

ARTICLE 3: Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun depuis son intersection avec la place Massena ;
- avenue de Suède ;
- me Maccarani ;
- place Grimaldi ;
- rue de la Liberté jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Médecin.

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 4: Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- quai des États-Unis ;
- quai Rauba Capeu ;
- place Guynemer ;
- quai Lunel ;
- quai Papacino ;
- place de l'île de beauté
- rue Cassini ;
- chaussée sud de la place Garibaldi ;
- boulevard Jean Jaures ;
- avenue Max Gallo.

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 5: Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Max Gallo ;
- promenade des Anglais (pour la partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo).

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue Malaussena ;
- place du Général de Gaulle ;
- boulevard Joseph Garnier ;
- rue Alfred Binet ;
- rue Clément Roassal ;
- rue de Dijon ;
- rue du docteur Robert Thivin.

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Nice ;

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

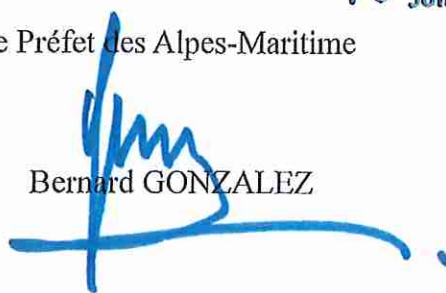
ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Nice.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le **19 JUIL. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritime

Bernard GONZALEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 668

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L-211-4 ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la coupe d'Afrique des Nations de football 2019, le match de la finale de la compétition opposant les équipes nationales du Sénégal et d'Algérie sera retransmis en direct le vendredi 19 juillet 2019 à 21h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un fort risque de trouble à l'ordre public pendant la retransmission et à l'issue de ce match ;

CONSIDÉRANT en effet que le jeudi 11 juillet 2019 une centaine d'individus virulents se sont rassemblés à Cannes lors de la retransmission de matchs de football de la coupe d'Afrique des Nations ; que des rixes violentes ont éclatées entre ces individus dans le centre-ville de Cannes causant des troubles importants à l'ordre public ; que des événements similaires se sont produits à Grasse avec plus de 150 individus recensés lors de ces retransmissions et à Nice avec 300 individus rassemblées sur la place Massena provoquant des incendies de poubelles et des jets de projectiles ; que certains de ces individus ont été interpellés pour violences volontaires en réunion ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ; que se déroule notamment à Nice du 16 juillet 2019 au 20 juillet 2019 le Nice jazz festival ; que cet événement musical pouvant accueillir de très nombreux visiteurs est susceptible de donner lieu à des débordements et nécessite un dispositif de sécurité conséquent qui entraîne une mise sous tension des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT de plus que l'ensemble des événements du département oblige les forces de sécurité intérieure, déjà éprouvée, à une forte disponibilité opérationnelle, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ; qu'en outre la persistance de troubles graves à l'ordre public constatés dans certaines villes en France rend difficile la mise à disposition de renforts en unités de forces mobiles ;

CONSIDÉRANT enfin la gravité de la menace terroriste qui demeure élevée sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule une interdiction de rassemblement de personnes se prévalant de la qualité de supporters des équipes disputant la finale de la coupe d'Afrique des Nations ou d'individus qui manifesteraient par leur attitude et leur comportement virulents un intérêt pour cette rencontre est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Les manifestations ou les rassemblements de personnes se prévalant de la qualité de supporters des équipes disputant la finale de la coupe d'Afrique des Nations ou d'individus qui manifesteraient par leur attitude et leur comportement virulents un intérêt pour cette rencontre, sont interdits du vendredi 19 juillet 2019 à 16h00 au samedi 20 juillet 2019 à 02h00 à Cannes.

ARTICLE 2: Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à Cannes sur les voies publiques suivantes :

- quai Saint-Pierre ;
- boulevard de la Pantiero ;
- boulevard de la Croisette ;
- avenue du docteur Picaud.

ARTICLE 3: Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- boulevard de la Croisette jusqu'à son intersection avec le boulevard Alexandre III ;
- boulevard Alexandre III ;
- boulevard Général Vautrin ;
- rond-point du général Maubert ;
- rue d'Antibes ;
- rue Félix Faure ;
- place Cornut Gentile ;
- rue Georges Clémenceau ;
- rue du port ;
- quai Saint Pierre.

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 4: Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue Francis Toner ;
- avenue Pierre de Coubertin ;
- rue René Dunan ;
- rue Aurélienne ;
- boulevard Honoré Soustelle ;
- avenue Michel Jourdan.

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes ;

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif. d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le **19 JUIL. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP 2019.666 Avnt 2 CC cess.terr.lot 1.7a ZAC Nice Meridia.....	2
Economie agricole.....	6
AP 2019.106 Aut. tirs D.R ctre loup Mme Verhoeven A	6
AP 2019.107 Aut.tirs D.R ctre loup SCEA Bonnaud.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Direction des securites.....	18
Securite publique.....	18
AP 2019.667 Nice Interdict.rassemblemts personnes sur VP.....	18
AP 2019.668 Cannes Interdict.rassemblemts personnes sur VP.....	22

Index Alphabétique

AP 2019.106 Aut. tirs D.R ctre loup Mme Verhoeven A	6
AP 2019.107 Aut.tirs D.R ctre loup SCEA Bonnaud.....	12
AP 2019.666 Avnt 2 CC cess.terr.lot 1.7a ZAC Nice Meridia.....	2
AP 2019.667 Nice Interdict.rassemblemts personnes sur VP.....	18
AP 2019.668 Cannes Interdict.rassemblemts personnes sur VP.....	22
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	18
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18